

ARRÊTÉ n° 2021/200
Portant modification de l'autorisation d'ouverture des commerces
le dimanche pour 2021

Le Maire de la Ville de Gien,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, dite loi Travail,

Vu l'avis du Conseil Municipal en date du 10 février 2021, exprimé et confirmé par la délibération n° 2021/12,

Vu l'arrêté n° 2020/1150, portant autorisation d'ouverture des commerces le dimanche pour 2021, pour les commerces de vente au détail et du secteur automobile,

Considérant le pouvoir du Maire de supprimer, par arrêté, la fermeture dominicale au maximum douze fois par an, après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées,

Vu les demandes présentées par divers commerçants du secteur automobile sollicitant l'autorisation d'ouvrir leurs magasins certains dimanches en 2021,

ARRÊTE

Article 1 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2020/1150 du 30 décembre 2020.

Article 2 – Les commerces de vente au détail sont autorisés à supprimer le repos hebdomadaire de leurs salariés les dimanches :

- 4 avril
- 30 mai
- 20 juin
- 4, 11 et 18 juillet
- 1^{er} et 29 août
- 5, 12, 19 et 26 décembre

Article 3 – Les commerces du secteur automobile sont autorisés à supprimer le repos hebdomadaire de leurs salariés les dimanches 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre.

Article 4 – Il sera fait application de l'article L.3132-27 du Code du Travail, dans les conditions suivantes :

- le travail dominical repose sur le principe du volontariat. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche,
- chaque salarié ainsi privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente pour ce jour de travail exceptionnel,
- chaque salarié bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps. Celui-ci est accordé par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gien est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – DIFFUSION A :

- M. le Sous-Préfet de Montargis,
- M. le Directeur de l'Inspection du Travail,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Gien,
- M. le Chef de Service de la Police Municipale de Gien,
- Mme la représentante de l'Association des Commerçants et Artisans de Gien,
- Mme la représentante de l'Association des Commerçants de la Zone Nord de Gien,
- MM. les représentants des syndicats locaux de Gien,
- Mmes et MM. les commerçants intéressés.

Fait en Mairie de Gien, le 22 février 2021

Le Maire,
Francis Cammal



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Certifie l'affichage le : 23/2/2021